



# Ville de Schefferville

## ORDONNANCE 2022-12-88 OBJET : Règlement de taxation 2023

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

**ATTENDU** les dispositions contenues à l'article 474 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que des sections 111.1, 111.4 et 111.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (1990, chapitre 43), décrète ce qui suit, à savoir :

### Article 1 – Taxe générale à taux variés sur la valeur foncière

Qu'une taxe par 100 \$ de la valeur foncière portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, et ce, de la façon suivante :

• Immeuble résiduel	1,8883 \$
• 6 logements et plus	1,8883 \$
• Non résidentiel	1,8883 \$
• Industriel	1,8883 \$
• Terrains vacants desservis	3,1710 \$

### Article 2 – Taxe spéciale sur la valeur foncière

Qu'une taxe spéciale de 0,08930 par 100 \$ de la valeur foncière portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité pour le remboursement d'une partie des emprunts effectués par la municipalité incluant le capital et intérêt.

### Article 3 – Tarification pour le service d'aqueduc

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers du service d'aqueduc, le tarif suivant selon les différentes catégories d'usagers :

3.1 Résidentiel – Par unité de logement	
- Résidentiel – unifamilial	285 \$
- Résidentiel – 1 à 6 logements (par logement)	285 \$
- Résidentiel – 6 logements et +(par logement)	143 \$
3.2 Services publics	855 \$
3.3 Édifice 519, Fleming	1 568 \$
3.4 Auberge Guest House	1 425 \$
3.5 Aérogare – Gare ferroviaire	1 140 \$
3.6 Bar/Disco	285 \$
3.7 Magasin Northern	2 280 \$
3.8 Dépanneur	285 \$
3.9 Édifice 167, Montagnais	1 568 \$
3.10 Garage/station -service/gaz bar/lave-auto	855 \$
3.11 Morgue	285 \$
3.12 Comptoir Naskapi	285 \$
3.13 Maisons de chambres & gîtes	570 \$
3.14 Bureau ou comptoir de service	285 \$
3.15 Autre bâtiment non spécifiquement mentionné	143 \$
3.16 Usine à béton (opération saisonnière)	1 858 \$

#### **Article 4 – Tarification pour le service d'égout**

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers du service d'égout, le tarif suivant selon les différentes catégories d'usagers :

4.1 Résidentiel – Par unité de logement	
- Résidentiel – unifamilial	317 \$
- Résidentiel – 1 à 6 logements (par logement)	317 \$
- Résidentiel – 6 logements et +(par logement)	159 \$
4.2 Services publics	951 \$
4.3 Édifice 519, Fleming	1 744 \$
4.4 Auberge Guest House	1 585 \$
4.5 Aérogare – Gare ferroviaire	1 268 \$
4.6 Bar/Disco	317 \$
4.7 Magasin Northern	2 536 \$
4.8 Dépanneur	317 \$
4.9 Édifice 167, Montagnais	1 744 \$
4.10 Garage/Station-service/Gaz bar	951 \$
4.11 Morgue	317 \$
4.12 Comptoir Naskapi	317 \$
4.13 Maison de chambres	634 \$
4.14 Bureau ou comptoir de service	317 \$
4.15 Autre bâtiment non spécifiquement mentionné	159 \$

#### **Article 5 – Tarification pour le service de cueillette des ordures**

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers du service de cueillette des ordures le tarif suivant :

5.1 Tout immeuble desservis par la cueillette des ordures 79 \$

#### **Article 6 – Modalités de paiements et versements**

6.1 Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et tarifications à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est divisible en trois versements égaux. Toutefois, le contribuable a la possibilité de payer en un seul versement.

6.2 Le compte de taxes est payable en trois versements soit : 30 jours après l'envoi du compte, le dernier jour ouvrable du mois de mai et le dernier jour ouvrable du mois d'août de l'année visée par le compte de taxes.

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

#### **Article 7 – Intérêts**

7.1 Le taux d'intérêts sur les taxes foncières, tarifications et autres créances impayées de la Ville de Schefferville est fixé à 12 % par année.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Québec le 14 décembre 2022



Jean Dionne, administrateur